



**PRÉFET DU VAR**

PRÉFECTURE  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Toulon, le **28 DEC. 2017**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 32/2017-BCLI**  
portant modification statutaire et transformation du syndicat intercommunal de La Reppe et du Grand Vallat et de ses affluents en syndicat mixte au 1<sup>er</sup> janvier 2018

**Le Préfet,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-17, L.5211-61 et 5216-7.

**Vu** la loi modifiée n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

**Vu** la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1974 portant création du syndicat intercommunal de La Reppe et du Grand Vallat, modifié.

**Vu** la délibération du 4 octobre 2017 du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation unique de La Reppe et du Grand Vallat adoptant la modification des statuts.

**Vu** les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Bandol (14/12/2017), Evenos (30/11/2017), Ollioules (27/11/2017), Sanary-sur-Mer (13/12/2017) et Six-Fours-les-Plages (18/12/2017).

**Sur proposition** de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var.

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le syndicat intercommunal à vocation unique de La Reppe et du Grand-Vallat est régi par les nouveaux statuts ci-annexés.

**Article 2 :** Il prendra la dénomination de « *Syndicat Mixte de La Reppe et du Grand Vallat et de ses affluents* » au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine – CS 40510 – 83041 Toulon cedex 9), dans le délai de deux mois, à compter de sa publication.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Var, le président du syndicat intercommunal de La Reppe et du Grand-Vallat, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques du Var et le trésorier d'Ollioules sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée à la directrice des archives départementales.

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
Serge JACOB

# STATUTS

## du Syndicat mixte de la Reppe et du Grand Vallat et de ses affluents

“VU POUR ÊTRE ANNEXÉ”

À LA PRÉFECTURE 28 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation  
le secrétaire général :

Serge JACOB

## SOMMAIRE

<b>Article 1 -</b>	<b>Nature, objet et compétences de du syndicat.....</b>	<b>3</b>
1.1	Préambule.....	3
1.2	Nature du syndicat.....	3
1.3	Objet du syndicat.....	3
1.4	Dénomination du syndicat.....	3
1.5	Siège du syndicat.....	3
1.6	Durée.....	3
<b>Article 2 -</b>	<b>Membres.....</b>	<b>4</b>
<b>Article 3 -</b>	<b>Compétences du syndicat.....</b>	<b>4</b>
3.1	GEMAPI.....	4
3.2	Portage du contrat de baie.....	4
<b>ARTICLE 4 -</b>	<b>Exercice des compétences.....</b>	<b>4</b>
<b>Article 5 -</b>	<b>AUTRES MODES DE COOPERATION ...</b>	<b>5</b>
5.1	Conventions passées avec les membres.....	5
5.2	Conventions passées avec des tiers.....	5
<b>Article 6 -</b>	<b>Comité syndical.....</b>	<b>5</b>
6.1	Composition.....	5
6.2	Convocation et réunion du Comité syndical.....	6
<b>Article 7 -</b>	<b>Exécutif.....</b>	<b>6</b>
7.1	Le Bureau.....	6
7.2	Le Président.....	6
<b>Article 8 -</b>	<b>Dispositions financières.....</b>	<b>6</b>
8.1	Le budget.....	6
8.2	Le Comptable du syndicat.....	7
8.3	Communication des budgets aux membres.....	7
8.4	Répartition des dépenses du syndicat.....	7
	Répartition des coûts de fonctionnement général.....	7
	Répartition des autres coûts.....	7
<b>Annexe :</b>	<b>délimitations du contrat de baie.....</b>	<b>9</b>

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le syndicat est composé des membres suivants, situés sur les bassins versants de la Reppe et du Grand Vallat :

- La Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume au titre du périmètre des communes suivantes : communes de Bandol, du Beausset, de la Cadière d'azur, du Castellet, d'Evenos, de Saint-Cyr sur Mer, de Sanary-sur-Mer et de Riboux.
- Par la Communauté Toulon Provence Méditerranée, au titre du périmètre des communes d'Ollioules et Six-fours les Plages.

Ces deux communautés, siègent en lieu et place des communes précitées en application de l'article L5216-7 du CGCT .Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ces communes sont membres du syndicat.

## Article 3 - Compétences du syndicat

### 3.1 Compétences en matière de milieux aquatiques et prévention des inondations

Le Syndicat exerce sur le territoire de ses membres, dans les limites des bassins hydrographiques de la Reppe et du Grand Vallat, de leurs affluents et ruisseaux secondaires les compétences définies au 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Il est ainsi compétent, sur les bassins de la Reppe et du Grand Vallat :

- Sur l'aménagement de ces bassins hydrographiques ;
- L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris les accès à ces cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

### 3.2 Animation d'un contrat de baie

Le syndicat assure également l'animation d'un contrat de baie dont le périmètre s'étend :

- d'une part, sur le bassin versant de la Reppe et du Grand Vallat
- d'autre part, sur les parties littorales allant de Saint-cyr-sur-Mer à Six-Fours-les-plages (pour les parties non couvertes par un autre contrat de baie (dont les limites sont annexées aux présents statuts).

## Article 4 - Exercice des compétences

Pour l'exercice de ces compétences, le syndicat est fondé à percevoir les redevances liées à la gestion de l'eau et l'exploitation des ouvrages.

## Article 1 - Nature, objet et compétences de du syndicat

### 1.1 Préambule

Le syndicat intercommunal de la Reppe et du Grand Vallat était un syndicat intercommunal constitué entre les communes d'Evenos, Bandol, Ollioules, Sanary-sur-Mer et Six-Fours-les-Plages.

Avec l'évolution de la compétence rivières en compétence GEMAPI de par les lois MAPTAM et NOTRE, le syndicat a vocation à devenir un syndicat mixte fermé, les communautés de Toulon Provence Méditerranée (TPM) et de la Sud-Sainte-Baume (CASSB) deviendront membres du syndicat en lieu et place des communes.

Pour des raisons de cohérence technique, la CASSB a demandé par ailleurs l'adhésion de la communauté pour couvrir le reste de son périmètre à savoir sur les communes de Riboux ; Le Castellet ; Le Beausset ; La Cadière-d'Azur et Saint Cyr-sur-mer.

### 1.2 Nature du syndicat

Le Syndicat de la Reppe et du Grand Vallat, de ses affluents et ruisseaux secondaires est un syndicat qui sera régi par les articles L 5711-1 à L 5711-5 du CGCT et par les présents statuts lors de sa transformation en syndicat mixte fermé.

### 1.3 Objet du syndicat

Le syndicat a pour mission la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à l'échelle du bassin de la Reppe et du Grand Vallat, de leurs affluents et des ruisseaux secondaires.

### 1.4 Dénomination du syndicat

Le syndicat prend la dénomination de « Syndicat de la Reppe et du Grand Vallat, de ses affluents et ruisseaux secondaires » (SRGV)

### 1.5 Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé en Mairie de Sanary-sur-Mer : 1 place de la République, 83110 Sanary-sur-Mer.

### 1.6 Durée

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

## Article 2 - Membres

Le syndicat peut, dans les limites de ses compétences statutaires, se porter maître d'ouvrage pour la réalisation d'études et/ou de travaux représentant un intérêt général pour l'ensemble du bassin hydrographique.

Il peut, dans les limites des textes en vigueur et de ses compétences, attribuer des subventions à toute structure habilitée, effectuant des travaux conformes à l'objet du syndicat (Syndicats de rivière, collectivités territoriales ou leurs groupements, associations habilitées...).

Il peut solliciter pour l'exécution de ses missions des concours extérieurs correspondants auprès, notamment, des établissements publics concernés, des collectivités, de l'Etat, de l'Union européenne, etc.

Il est habilité à mettre en oeuvre des contrats pluriannuels de financement et de coopération avec l'ensemble des organismes mentionnés aux alinéas précédents.

Dans le cadre des présents statuts et dans les limites du budget voté par l'assemblée délibérante du syndicat, les décisions du Comité syndical et du Bureau sont exécutoires de plein droit.

## Article 5 - Autres modes de coopération

### 5.1 Conventions passées avec les membres

Conformément au code général des collectivités territoriales, le syndicat peut conclure des conventions avec ses membres.

Le syndicat peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec, et au profit de ses communes membres.

### 5.2 Conventions passées avec des tiers

Dans la limite de l'objet du syndicat défini aux présents statuts et du principe de spécialité, le syndicat peut assurer des prestations de services pour les collectivités et établissements publics non membres. Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur et s'il y a lieu des obligations de publicité et de mise en concurrence.

Le syndicat peut par ailleurs — dans la limite des textes en vigueur — participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCI. Il peut également conclure — dans les limites des textes applicables — des conventions avec des personnes publiques ou privées tierces.

## Article 6 - Comité syndical

Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier il est fait application de la gouvernance résultant des précédents statuts du syndicat. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, il est fait application des dispositions des présents statuts.

### 6.1 Composition

Le syndicat est administré par un comité syndical, composé de délégués élus par les membres.

Pour prendre en compte la population respective de chacune des communautés membre du syndicat, les sièges se répartissent selon un mécanisme de strate calculé comme suit :

De	Sièges
0 à 4 999	1
5 000, à 14 999	2
15 000 à 29 000	4
40 000 à 54 999	7
55 000 à 69 999	10
70 000 et plus	13

Soit au 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

- Pour la Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume : 10 sièges
- Par la Communauté Toulon Provence Méditerranée : 7 sièges.

La population prise en compte est la population municipale certifiée au moment du renouvellement. Seule est prise en compte la part de population des communes situées sur le périmètre du syndicat. Toutefois, en cas d'extension de périmètre il est procédé à une réévaluation du nombre de sièges du membre concerné.

## 6.2 Convocation et réunion du Comité syndical

Le Comité syndical du syndicat est convoqué par son Président. Il peut être également réuni dans les conditions prévues par le CGCT. Il délibère dans les conditions prévues par le CGCT.

## Article 7 - Exécutif

### 7.1 Le Bureau

Le Bureau du syndicat est composé dans les conditions prévues par l'article L. 5211-10 du CGCT.

### 7.2 Le Président

Le Président est l'organe exécutif de du syndicat ; ses attributions sont fixées par le CGCT.

## Article 8 - Dispositions financières

### 8.1 Le budget

Le budget du syndicat comprend en recettes :

- la contribution des membres associés ;
- les produits de l'activité du syndicat ;
- les subventions, concours et participations qui lui sont accordés ;



- le produit des emprunts ;
- les dons et legs ;
- les revenus des biens meubles et immeubles ;
- les autres recettes prévues par les lois et règlements en vigueur.

## 8.2 Le Comptable du syndicat

Le comptable du syndicat est celui de son siège.

## 8.3 Communication des budgets aux membres

Les budgets et les comptes du syndicat sont adressés chaque année aux membres.

## 8.4 Répartition des dépenses du syndicat

Les dépenses du syndicat se répartissent entre les membres sur la base des décisions budgétaires du comité syndical. Sont distingués les coûts globaux du syndicat et les coûts spécifiques — en fonctionnement et en investissement — liés aux missions relevant de la GEMAPI et du portage du contrat de baie.

### Répartition des coûts de fonctionnement général

Les coûts de fonctionnement général du syndicat font l'objet d'une répartition au prorata de la population municipale totale des membres. Seule est prise en compte dans le calcul de la population la population municipale certifiée des communes situées sur le bassin versant. Elle correspond à la même population que celle utilisée pour le calcul de la composition du comité syndical.

Ces coûts ne sauraient prendre en compte les coûts dédiés aux opérations de GEMAPI.

Ils sont fixés à 1,15 € HT par an par habitant.

Ces coûts couvrent également les coûts d'animation du contrat de baie

### Répartition des autres coûts

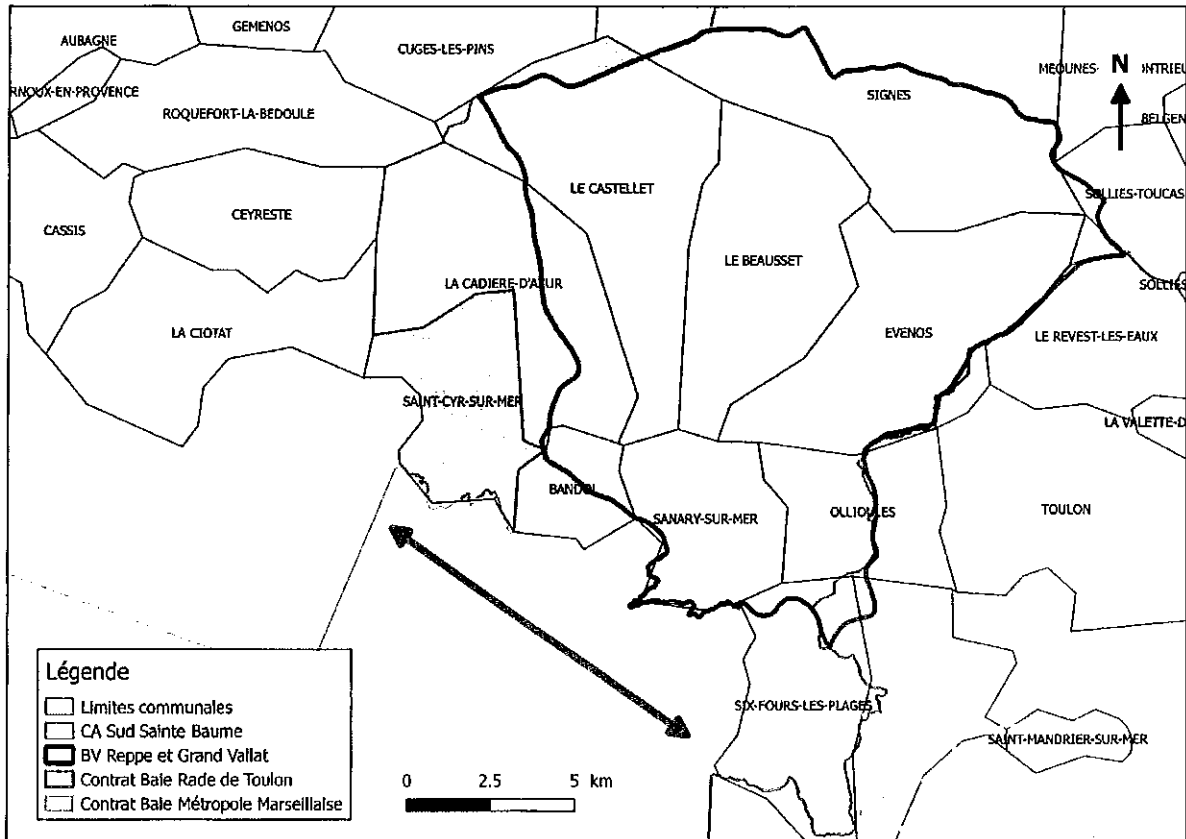
Les autres coûts (en investissement comme en fonctionnement) du syndicat, pour prendre en compte le fait qu'un périmètre administratif est distinct du périmètre hydrographique, font l'objet d'une répartition distinguant l'implantation de l'opération selon son bassin versant (Reppe ou Grand Vallat) et procédant à une répartition calculée au prorata de la population communale du bassin versant.

Cette population est calculée en prenant en compte les superficies au sein du bassin versant. Ainsi la population du bassin versant est calculée sur la base d'un pourcentage de la population totale certifiée de chaque commune située sur le bassin versant calculé au prorata de la surface de la commune située expressément sur ledit bassin.

Les pourcentages ci-après identifient le pourcentage de population retenu pour chaque commune sur chaque bassin :

	% population commune sur BV / total BV REPPE	% population commune sur BV / total BV GRAND VALLAT
BANDOL	0,0%	14,8%
SANARY	33,9%	34,2%
EVENOS	7,5%	0,3%
OLLIOULES	26,8%	0,0%
SIX-FOURS-LES- PLAGES	15,6%	0,0%
LE BEAUSSET	16,2%	25,1%
LE CASTELLET	0,0%	16,9%
LA CADIERE D'AZUR	0,0%	8,5%
SAINT CYR SUR MER	0,0%	0,1%
RIBOUX	0,0%	0,1%
<b>territoire total</b>	<b>100,0%</b>	<b>100,0%</b>

## Annexe : Illustration du contrat de baie



1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100